

vMesdames, Messieurs,

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi "APER", en son article 54 et plus précisément à l'article L 111-29 du code de l'urbanisme, introduit la notion de "document cadre".

Ce document-cadre, proposé par les chambres d'agriculture, définit les surfaces agricoles et forestières, incultes\* ou non exploitées ouvertes à l'installation d'un projet photovoltaïque dit compatible, plus couramment appelé "projet photovoltaïque au sol".

Le 13 mars dernier, le Préfet a réceptionné cette proposition de document cadre conçu par la chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence. Conformément à l'article R111-61 du code de l'urbanisme, il vous est transmis, pour avis sous 2 mois (date limite : (15/07/2025) . A l'expiration de ce délai de 2 mois, votre avis sera réputé favorable.

Pour information, aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans ce document-cadre après son approbation par Monsieur le Préfet. Ce document-cadre pourra être révisé au moins tous les cinq ans dans les mêmes conditions. (article R 111-61-1 du code de l'urbanisme).

Pour la consultation, les documents suivants sont accessibles (en pièces jointes) :

- Le projet de document cadre élaboré par la chambre d'agriculture (fichier. pdf et données géographiques .shp)
- Une cartographie dynamique informative élaborée par la DDT qui comprend la proposition du document cadre de la Chambre d'agriculture et des informations complémentaires permettant une première approche des enjeux à prendre en compte pour les projets photovoltaïques.
- Une notice explicative pour la prise en main de la cartographie dynamique

Lien vers la carte dynamique : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ff0b0667-0bd7-409c-a185-507f560e0b19>

Nous attirons votre attention sur le fait que la cartographie ainsi que la liste des parcelles proposées dans ce document pourraient ne pas être exhaustives ou comporter des erreurs qui pourront être prises en compte dans le cadre d'un document modifié et qui sera définitivement arrêté par le préfet à l'issue de cette analyse complémentaire. C'est pourquoi, votre participation à cette consultation est essentielle, notamment afin de vérifier que les secteurs impactant les projets que vous avez éventuellement engagés sont identifiés dans ce document, sous réserve de compatibilité avec les textes encadrant l'élaboration du document cadre.

Les équipes de la DDT restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

\*\*\*\*\* Vos réponses sont attendues à l'adresse : [ddt-uictas@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-uictas@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en mentionnant en objet : "document cadre" ou par réponse directe à ce message \*\*\*\*\*

Cordialement

\* défintions :

Terres incultes : article R 111-56 CU

Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29, lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental ;

2° Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Terres non exploitées : articles R 111-57 CU

Les terres non exploitées, sont celles qui ne donnent pas lieu à une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime et ce, pendant une durée minimale fixée à dix ans depuis au moins le 10 mars 2013.

--

L'Unité Interdépartementale de Conseil aux Territoires des Alpes du Sud

DDT04/05 | UICTAS

[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

Marianne  
Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence/Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes  
PRÉFET DES ALPES DE  
HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DES HAUTES-  
ALPES  
liberté, égalité, fraternité  
Envoyé avec un e-mail sécurisé [Proton Mail](#).